

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 mars 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Danièle GARCIA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 011-5537/19/BM

■ **Modification de la délibération FAG 007-2007 17 CM du 18 mai 2017 portant approbation des critères de classement des agents promouvables à un avancement de grade ou une promotion interne** MET 19/10401/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Parmi les actes fondateurs de l'installation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil métropolitain a approuvé le 30 juin 2016, par délibération FAG 001-30/06/2016 CM, le Pacte de gouvernance financier et fiscal visant à définir la stratégie en matière d'exercice de compétences et les relations entre la métropole et ses conseils de territoire.

Ce dernier fixe un principe d'organisation de l'administration métropolitaine à deux niveaux, métropolitain et territorial, et dispose notamment :

« S'agissant de la commission administrative paritaire pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires de la métropole, sa composition devra assurer la représentativité des élus des territoires bénéficiant de services mis à disposition.

Les avancements de grades et les promotions doivent prendre en compte l'importance des effectifs mis à disposition de chaque territoire.

Une réflexion sera conduite quant à une possible pré-instruction territorialisée des CAP par les services référents. L'équité territoriale des promotions est un principe dont l'effectivité devra être assurée ».

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 05 avril 2019

Par délibération FAG 007-2007/17/CM du 18 mai 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé les critères de classement des agents promouvables à un avancement de grade ou à une promotion interne.

La consultation managériale territoriale a initié une définition unifiée de la méthode de préparation et du travail de proposition soumis aux représentants de l'administration et du personnel lors de la tenue de l'instance.

Dans ce cadre, l'approche empirique, réalisée au cours de la tenue des dernières instances, révèle la nécessité de procéder à la suppression du critère ayant trait à l'écart d'un agent ayant bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne au cours deux dernières années.

Méthode de préparation de la CAP

Selon les orientations fixées par le Pacte de gouvernance financier et fiscal, la méthode de préparation de la CAP s'attache à décliner les principes suivants :

- 1) La liste des promouvables est métropolitaine.
- 2) Une liste de pré-instruction des promouvables est dressée par territoire.
- 3) Une liste consolidée des promouvables est construite pour la CAP sur la base des propositions des territoires.
- 4) La Direction Générale des Services pré-instruit la consolidation de la liste des promouvables, soumise à l'arbitrage de l'Autorité territoriale.

Critères de classement des agents promouvables

Le cadre réglementaire en vigueur se fonde sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, et notamment ses articles 39 et 80 qui fixent les modalités d'inscription sur liste d'aptitude de promotion interne et tableaux d'avancement de grade :

Article 39 :

« En vue de favoriser la promotion interne, l'inscription sur une liste d'aptitude peut intervenir :

1° après examen professionnel ;

2° après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »

Article 80 :

« L'avancement de grade est prononcé par l'Autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

Et plus récemment le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, complété par le décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017, a rendu obligatoire l'entretien professionnel, en lieu et place de la notation, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en en définissant les critères d'appréciation et les modalités de prise en compte pour l'avancement des agents.

Article 4 :

« Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères, fixés après avis du comité technique, portent notamment sur :

1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;

2° Les compétences professionnelles et techniques ;

3° Les qualités relationnelles ;

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 05 avril 2019

4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. »

Article 8 :

« Pour l'établissement du tableau d'avancement prévu à l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de la liste d'aptitude prévue à l'article 39 de cette même loi, il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment :

1° Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;

2° Des propositions motivées formulées par le chef de service ;

3° Et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite ou sur la liste d'aptitude. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade. »

Dans le respect de ces dispositions, l'analyse des critères pratiqués au sein des anciens EPCI fusionnés permet de mettre en exergue 4 groupes de valorisation de critères de classement :

- La valeur professionnelle
- L'expérience professionnelle
- L'investissement professionnel
- Les avis hiérarchiques

Chacun de ces groupes de critères est susceptible d'être décliné en critères d'appréciation et en critères d'information, qui apportent une information conjoncturelle supplémentaire.

Dans un souci de transparence et de lisibilité, il est proposé de retenir des critères identiques pour les avancements de grade et la promotion interne, et pour les 3 catégories d'agents (A, B et C).

1) La valeur professionnelle

Critère(s) d'appréciation	Critère(s) d'information
<p>Appréciation de la valeur professionnelle, issue de l'évaluation annuelle</p> <p>a) Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs b) Compétences professionnelles et techniques c) Qualités relationnelles</p>	<p>Sanction disciplinaire : disposer de l'information relative aux sanctions depuis 3 ans.</p>

2) L'expérience professionnelle

Critère(s) d'appréciation	Critère(s) d'information
<p>Ancienneté dans le grade : prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade actuel.</p>	<p>Age de l'agent : au 1^{er} janvier de l'année.</p> <p>Ancienneté dans la fonction publique : valoriser l'expérience professionnelle et le service public effectif dans les 3 fonctions publiques ou assimilées en qualité d'agent titulaire de droit public.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la date de stagiairisation. - Ne comptent pas dans l'ancienneté les périodes d'inactivité, période de contractuel avant titularisation, disponibilité, congé parental.

3) L'investissement professionnel

Critère(s) d'appréciation	Critère(s) d'information
<p>Examen professionnel : valoriser les agents ayant réussi l'examen professionnel d'accès au grade.</p> <p>⇒ prise en compte de l'effort de formation, de préparation et de réussite de l'examen professionnel.</p> <p>⇒ ce critère n'est valable que pour l'accès au grade ciblé par l'examen professionnel.</p> <p>⇒ le bénéfice de l'examen est conservé sans limite jusqu'à la nomination dans ce grade.</p> <p>Dans le cadre des avancements de grade et dans l'hypothèse d'un ratio unique (avancement à l'ancienneté et examen professionnel), les agents ayant réussi un examen professionnel du grade seront placés en début de tableau.</p>	<p>Absentéisme compressible :</p> <p>⇒ valoriser le présentisme et lutter contre le micro-absentéisme pour maladie ordinaire</p> <p>⇒ disposer d'une analyse de l'absentéisme médical sur une période de 3 ans (nombre de jours de maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, CLM/CLD : moyenne annuelle de nombre de jours d'absence cumulés).</p>

4) Les avis hiérarchiques

Critère(s) d'appréciation
<p>Avis de la hiérarchie territoriale : prendre en compte l'avis hiérarchique sur la capacité de l'agent à encadrer ou à évoluer sur un poste à responsabilités supérieures</p> <p>a) Intégration des enjeux et contraintes liés à ce type de poste, et investissement au sein de la direction et de la collectivité</p> <p>b) Agent capable d'exercer (ou exerçant déjà) des fonctions de grade supérieur, avec incitation à la mobilité en cas de promotion interne</p> <p>c) Agent méritant (non retenu selon le seul critère de la valeur professionnelle, mais pour lesquels il est souhaité d'encourager les efforts fournis avec régularité)</p> <p>d) Agent en fin de carrière (demande de retraite déclarée à la DRH)</p>

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 05 avril 2019

- Le décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux ;
- La délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 portant approbation du pacte de gouvernance financier et fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 007-2007/17/CM du 18 mai 2017 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé les critères de classement des agents promouvables à un avancement de grade ou à une promotion interne ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis favorable du Comité technique du 12 mars 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Considérant

- Qu'il convient de fixer les critères de classement applicables pour l'avancement de grade et la promotion interne des agents métropolitains.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la méthode de préparation des commissions administratives paritaires s'attachant à décliner les principes fixés par le Pacte de gouvernance financier et fiscal.

Article 2 :

Sont approuvés les critères d'appréciation et d'information permettant d'établir un classement des agents promouvables à un avancement de grade ou une promotion interne, fondé sur la valeur professionnelle, l'expérience, l'investissement et les avis hiérarchiques.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL